

COMMUNE DE BOISCHAMPRÉ
SÉANCE du 25 JUIN 2020
COMPTE RENDU 03/2020

Le jeudi vingt-cinq juin deux mil vingt, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de BOISCHAMPRÉ s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel LERAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M.MMES. Michel LERAT, Maire ; Anne-Marie DERRIEN, Maire déléguée, Louis LEGER, Lucie BISSON, André GUÉRIN, Adjoint au Maire ; Claude MORAND, Maire délégué, Muriel DOLLET, Evelyne DOMET LÉBOUCHER, Maire déléguée, Huguette BARREAU, Patrick HÉBERT, Nadine KERNAONET, Guénola RECH, Laëtitia GÉRARD, Guillaume BOSCHET, Florian PAPIN.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Xavier BIGOT, Maire délégué, ayant donné pouvoir à Lucie BISSON, Sébastien ENOUF ayant donné pouvoir à Michel LERAT, Stéphanie MORTEAU, Maxime LHÉRÉTÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Florian PAPIN.

Monsieur le Maire ouvre la séance

AFFAIRES GÉNÉRALES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Les communes de plus de mille habitants doivent ont l'obligation de se doter d'un Règlement Intérieur du Conseil. Sur proposition du maire le conseil municipal adopte à l'unanimité le texte suivant :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq (*ou trois pour les communes de moins de 3 500 ha.*) jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions sont adressées au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

Dans le cas où elle serait créée la commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée du maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances, Voirie, Bâtiments, Environnement, Sociale et Culturelle : huit membres

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié *des membres du conseil* peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Bois Champré, le 25 Juin 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le présent règlement intérieur du conseil municipal.

CRÉATION DES COMMISSIONS

Dans le cadre d'un fonctionnement partagé et d'utiliser au mieux les compétences de chacun et ainsi que cela était prévu dans les objectifs de la liste élue le conseil municipal a décidé de créer les commissions suivantes :

- Commission Finances
- Commission Sociale et Culturelle
- Commission Travaux Bâtiment
- Commission Environnement
- Commission Travaux Voirie et Réseaux
-

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Monsieur le maire propose que les commissions soient composées de 2 conseillers par communes déléguées (soit 8 commissaires) le maire étant président de droit de chaque commission.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette sujétion et élit à l'unanimité les compositions suivantes :

COMMISSION FINANCES

M. Michel LERAT ; Mme Evelyne DOMET LEMBOUCHER, Vice-Présidente ; M. Xavier BIGOT ; M. Florian PAPIN ; Mme Laëtitia GÉRARD ; Mme Anne-Marie DERRIEN ; M. Guillaume BOSCHET ; M. Louis LEGER.

COMMISSION SOCIALE ET CULTURELLE

Mme Anne-Marie DERRIEN, Vice-présidente ; Mme Laëtitia GÉRARD ; Mme Muriel DOLLEY ; Mme Huguette BARREAU ; Mme Lucie BISSON ; Mme Guénola RECH ; Mme Evelyne DOMET LEMBOUCHER ; Mme Stéphanie MORTEAU.

COMMISSION TRAVAUX BÂTIMENTS

M. Louis LEGER, Vice-président ; M. Claude MORAND ; Mme Muriel DOLLEY ; M. Xavier BIGOT ; Mme Huguette BARREAU ; Mme Nadine KERNAONET ; M. André GUÉRIN ; M. Maxime LHÉRÉTÉ.

COMMISSION ENVIRONNEMENT

Mme Lucie BISSON, Vice-présidente ; M. Claude MORAND ; Mme Muriel DOLLEY ; M. Florian PAPIN ; M. Guillaume BOSCHET ; M. André GUÉRIN ; M. Patrick HÉBERT ; Mme Evelyne DOMET LEMBOUCHER.

COMMISSION TRAVAUX VOIRIE - RÉSEAUX

M. André GUÉRIN, Vice-président ; M. Claude MORAND ; M. Sébastien ENOUF ; M. Xavier BIGOT ; M. Florian PAPIN ; M. Guillaume BOSCHET ; M. Louis LEGER ; M. Patrick HÉBERT.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

A la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques, il convient de nommer 12 titulaires et 12 suppléants parmi lesquelles l'administration choisira 6 titulaires et 6 suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
- BIGOT Xavier	- BARREAU Huguette
- BOSCHET Guillaume	- DERRIEN Anne-Marie
- DOMET LEMBOUCHER Evelyne	- LEGER Louis
- BISSON Lucie	- KERNAONET Nadine
- MORAND Claude	- FLEURY Fernand
- POISSON Gilles	- BOSCHET Christian
- BOURGUIGNON Jérôme	- ROINOT Claude
- CRÉTOIS Ludovic	- LEBIGOT Samuel

- de PANAFIEU Jean - QUELLIER Marcel - LEGER Grégoire - CHÉRADAME Michèle	- LHÉRÉTÉ Maxime - DELIGNE Michel - PAPIN Florian - DUBOURG Jean-Luc
--	---

Hors commune

- LEGAY Louis – Argentan - BAILLY - Sarceaux	- COLLET Didier - Mortrée - LANGEVIN Gisèle – Boissei la Lande
---	---

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics la commission d'appel d'offres (CAO) doit être composée de 3 membres titulaires et trois membres suppléant. Le Maire en est le président de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, élit au sein de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES : Mme Anne-Marie DERRIEN ; Mme Evelyne DOMET LÉBOUCHER, M. Xavier BIGOT

SUPPLEANTS ; M. Claude MORAND ; M. Louis LEGER ; M. Florian PAPIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Election du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

En application du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS.

A l'unanimité sont élus :

Président : Michel LERAT, Maire

Vice-présidente : Mme Anne-Marie DERRIEN

Membres : Mme Huguette BARREAU ; Mme Laëtitia GÉRARD ; Mme Stéphanie MORTEAU

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la réforme des listes électorales et notamment la tenue et révision des listes.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que c'est le Maire qui inscrit et radie les électeurs tout au long de l'année civile.

En cas de contestation c'est la commission de contrôle des opérations de la liste électorale qui confirmera ou infirmera les décisions du Maire. Elle a obligation de se réunir au moins une fois l'an ainsi qu'avant chaque élection.

Cette commission est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants :

- Un membre du conseil municipal et son suppléant qui ne peut pas être le maire ou un adjoint ou un maire délégué.
- Un représentant de l'Administration et son suppléant nommé par le Préfet proposé par le Maire parmi les électeurs non élus et non employés de la collectivité.
- Un représentant du TJ (Tribunal Judiciaire) et son suppléant nommé par le Procureur de la République proposé par le Maire parmi les électeurs non élus et non employés de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme au sein de la commission de contrôle des opérations électorales :

Titulaires

- M. Maxime LHÉRÉTÉ
- M. Claude ROINOT
- M. Denis BOSCHET

Suppléants

- M. Florian PAPIN
- M. Henri LEGER
- M. Bernard BISSON

ÉLECTION REPRÉSENTANT S.I.A.E.P. DE LA RÉGION D'ARGENTAN

Vu l'arrêté constitutif du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan,

Vu les statuts du SIAEP de la Région d'Argentan approuvés lors de l'assemblée syndicale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit comme représentant au sein du SIAEP :

- M. Michel LERAT

ÉLECTION REPRÉSENTANTS TE 61

Vu l'arrêté constitutif du Syndicat départemental Territoire Energie 61, (réseau électrique)

Vu les statuts du TE 61 approuvés lors de l'assemblée syndicale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit comme représentants au sein du TE 61:

- Titulaire M. André GUÉRIN
- Suppléant M. Louis LEGER

ÉLECTION REPRÉSENTANTS PARC NORMANDIE-MAINE

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1974 portant constitution du Parc Naturel Régional Normandie-Maine

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2013

Vu la charte approuvée en assemblée générale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit comme représentants au sein du PNR Normandie-Maine

TITULAIRE : M. Claude MORAND
SUPPLEANT : M. Maxime LHÉRÉTÉ

ÉLECTION REPRÉSENTANTS DU S.M.I.C.O.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1987, a été autorisée la création d'un Syndicat Mixte pour l'informatisation des Collectivité (SMICO).

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit comme représentants au sein du SMICO :

- Mme Anne-Marie DERRIEN, déléguée titulaire
- M. Maxime LHÉRÉTÉ, délégué suppléant

REPRÉSENTANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de nommer un représentant sécurité routière au sein des instances départementales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit comme représentant sécurité routière :

- M. Patrick HÉBERT

REPRÉSENTANT SÉCURITÉ DÉFENSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de nommer un représentant sécurité défense au sein des instances départementales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit comme représentant sécurité défense :

- M. Sébastien ENOUF

ASSOCIATION LUTTE CONTRE LES NUISIBLES ET FDGDON

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein des associations de régulations des nuisibles aux cultures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, élit comme représentants :

- Titulaire : M. André GUÉRIN
- Suppléant : M. Guillaume BOSCHET

C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale)

La Loi 2007-209 du 19 février 2007, le législateur a rendu obligatoire l'action sociale envers le personnel des collectivités territoriales.

Le C.N.A.S. permet aux agents de profiter de certains avantages notamment pour ce qui concerne des prêts, des chèques vacances, etc...

La commune est adhérente depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'il convient de désigner un représentant de la commune et un représentant du personnel au sein de cette structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de désigner M. Michel LERAT, Maire, comme délégué élu.
- de désigner Mme Sophie POULAIN, Agent Communal, comme correspondant du personnel.

FINANCES

SUBVENTIONS 2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes demandes de subventions ; il rappelle que sont présentées au vote du conseil municipal les demandes des associations étayées d'un dossier présentant les objectifs et projet pour l'année 2020 ainsi que l'état global de leurs finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2020 à charge pour Monsieur le Maire d'inscrire ces sommes au budget 2020.

• Club de l'Amitié de St Christophe le Jajolet	500 €
• Club de l'Amitié de St Loyer des Champs	250 €
• Comité d'Animation de Marcei	200 €
• Comité d'Animation de St Christophe le Jajolet	400 €
• Comité des Fêtes de St Loyer des Champs	500 €
• Comité des Fêtes de St Loyer des Champs (Noël 2019)	200 €
• Petit Jardin Vrignois	130 €
• Anciens Combattants de Marcei	90 €
• Anciens Combattants de Vrigny	150 €
• Club de Pétanque de St Loyer des Champs	150 €
• Société de chasse de Vrigny	150 €
• Comice Agricole	500 €
• Association Intercommunale lutte contre les nuisibles	200 €
• Prévention Routière	100 €
• Soins Santé Putanges	50 €
• Lutte contre le Cancer	130 €
• Resto du Cœur	150 €
• Banque Alimentaire	150 €
• 3 IFA (4 jeunes)	200 €
• CFA ALENCON	150 €
• MFR Maltot (1 jeune)	50 €
• MRF Pré en Pail (1 jeune)	50 €

- France Alzheimer 100 €
- Cinétraction 100 €

TAUX D'IMPOSITION 2020

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que pour l'année 2020 que le budget de la commune pour 2020 soit établi à partir des mêmes taux moyens pondérés qu'en 2019. Il rappelle que perte de recette liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) va être compensée par l'Etat et venir abonder la recette de la Taxe sur le Foncier Bati (TFB).

Le conseil municipal à l'unanimité approuve cette proposition et arrête les taux d'imposition 2020 suivants :

TFB	6.21 %
TFNB	10.68 %

BUDGET PRINCIPAL 2020

Monsieur le Maire et Madame Evelyne Domet Leboucher, déléguée aux finances, présentent le projet de budget 2020.

Compte tenu des circonstances très particulières liées à la COVID 19 notamment la date tardive de la mise en place des conseils municipaux, le budget a été bâti sur la base de la prudence. De plus en raison de la crise économique qui s'annonce, il convient d'anticiper les incertitudes sur les dotations et les revenus fiscaux 2021.

En section d'investissement

Le montant des opérations nouvelles s'élève à 302 437, 49 € pour 367 424.82 € en 2019. Les Restes A Réaliser, qui correspondent aux opérations figurant aux précédents budgets mais qui ne sont pas terminées s'élèvent à 254 032,71 € soit un total en dépenses de 556 470,20 €.

Les principales opérations nouvelles portent sur :

- La réparation de la cloche de l'église de Marcei ;
- La réfection du chauffage du bâtiment abritant la mairie un appartement et l'école de Marcei ;
- Les branchements à l'assainissement collectif de la salle polyvalente et des appartements à Saint Christophe ;
- L'étude et les travaux d'économie d'énergie de la salle polyvalente de Saint Christophe ;
- L'acquisition d'un terrain pour élargissement d'une voie à Saint Loyer ;
- Le remplacement du photocopieur de la mairie ;

- La reprise des tombes sans concessions dans les cimetières de Saint Christophe et Vrigny
- La réfection du mur de l'église de Vrigny.

Ces dépenses sont équilibrées par des recettes du même montant. Elles sont composées pour les grandes lignes :

- Du virement depuis la section de fonctionnement
- De la récupération de la TVA sur toutes les opérations d'investissement et des excédents de fonctionnement capitalisés ;
- De diverses subventions d'investissement.

En Fonctionnement

Les dépenses réelles sont en baisse de 9,5% (répartie sur tous les postes hors charges du personnel) pour un montant de 589 417 €. Notre épargne s'élevant à 437 488, 11 € le montant global du fonctionnement s'élève à 1 026 905,11€

En recette, il est à noter une forte baisse des revenus d'immeuble en raison des annulations de locations des salles polyvalentes liée à la pandémie. Les revenus de la fiscalité et les dotations d'Etat sont comparables à l'année 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré a approuvé à l'unanimité le Budget 2020 qui s'équilibre donc de la façon suivante :

Section d'Investissement : 556 470.20 €

Section de Fonctionnement : 1 026 905.11 €

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VRIGNY 2020

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le budget annexe du lotissement de Vrigny pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le qui s'équilibre de la façon suivante :

Section d'investissement : 33 953.70 €

Section de fonctionnement : 19 476.85 €

MARCHÉ AMÉNAGEMENT PLACE DE VRIGNY

Considérant l'acte d'engagement du marché en date du 27 décembre 2019 relatif à l'aménagement paysager de la place de Vrigny.

Il a été nécessaire pour assurer la bonne exécution des travaux de prévoir des dalles de propreté sous les espaces de pique-nique.

De ce fait, il est convenu avec le maître d'œuvre « Ingénierie 61 » de revoir les dispositions du marché par un avenant d'un montant de 1 963.81 € HT soit 1 572.00 € TTC en plus-value.

Cette proposition a été approuvée par le conseil municipal à l'unanimité.

MARCHÉ	Montant initial HT	Avenant n°1 HT	Montant HT	Total
Lot Unique	88 100.98 €	plus-value 1 963.81	90 064.79 €	

INDEMNITÉ GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la circulaire de Madame le Préfet de l'Orne en date du 28 Mai 2020 concernant l'indemnité de gardiennage de l'église.

« L'indemnité de gardiennage de l'église peut intervenir sur le fondement du dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, lequel prévoit que les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la ladite loi.

La circulaire ministérielle du 7 Avril 2020 fixe pour cette année les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales, à savoir 479.86 € pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice et 120.97 € pour un gardien n'y résidant pas.

Aucune référence n'étant faite au nombre d'églises concerné par le gardiennage, le plafond indemnitaires doit être envisagé par commune. De ce fait, le prêtre chargé de l'entretien des quatre églises de la commune de Bois Champré pourra percevoir une indemnité plafonnée à 120.97 €, en tant que non résidant sur ladite commune. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant de 120.97 € pour l'année 2020 à l'Abbé Edouard LEGER, Prêtre affectataire desservant la commune de Bois Champré.

VENTE D'HERBE 2020

Monsieur le maire explique que dans deux communes déléguées des ventes d'herbe sont attribuées chaque année.

Sur la commune déléguée de Marcei

Au lieu-dit La Mare Maudière, une parcelle ZX 26 d'une superficie de 57 a 57 ca à Monsieur Patrick BEAUDOIRE domicilié à Boissei La Lande au lieu-dit « Thion » pour un montant de 60.00 €

Au lieu-dit Champ Hédras, une parcelle ZP 16, d'une superficie de 1 ha 57 a 90 ca, dont une partie est occupée par le terrain de jeux de la commune, soit une superficie utile de 1 ha 16 a, à Monsieur Florian PAPIN, domicilié à Marcei au lieu-dit « 6 les Maisons Durand » pour un montant de 116.00€

Sur la commune déléguée de St Christophe le Jajolet :

Au lieu-dit Sur l'Eau de la Baize, une parcelle ZO 11, d'une superficie de 44 a 64 ca à Monsieur Stéphane MALENFANT, domicilié au lieu-dit « 4 Fermes des Marais » pour un montant de 50.00€.

Monsieur Florian PAPIN n'ayant pas pris part au débat, ni au vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, décide d'accepter ces ventes d'herbe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec chacun des bénéficiaires.

INFORMATION

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre publication précédant les élections, la priorité de ce nouveau mandat est de veiller à une approche plus vertueuse de notre environnement.

C'est en application de ce principe que nous avons décidé de prendre deux mesures d'application immédiate.

TRANSMISSION DES COMPTES RENDUS DU CONSEIL

- Dorénavant les comptes rendus des conseils municipaux et les informations diverses seront transmis sous format papier uniquement aux personnes ne possédant pas d'équipement informatique. Pour ceux qui disposent des matériels nécessaires soit vous pouvez transmettre en mairie votre adresse mail ou bien prendre connaissance de ces documents sur le site internet de la commune. Nous réaliserons ainsi une importante économie de papier entraînant des conséquences positives pour notre environnement et sur notre budget.

PERMANENCES DANS LES MAIRIES DÉLÉGUÉES

- Nous avons également décidé de ne plus ouvrir les permanences dans les mairies déléguées en gardant toutefois celle du samedi matin à Saint Loyer des Champs qui est ouverte à l'ensemble des habitants de Boischampré. Bien entendu les maires délégués restent à votre disposition dans chaque commune historique.

HORAIRES MAIRIE BOISCHAMPRÉ

4 Rue du Lavoir – St Christophe le Jajolet 61570 Boischampré

Tel : 02.33.35.38.28

Mail : mairie.boischampre@orange.fr

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	9 h 00 – 12 h 00	14 h 00 – 17 h 00
Mardi	9 h 00 – 12 h 00	14 h 00 – 17 h 00
Mercredi	8 h 30	19 h 00
Jeudi	fermé	fermé

Vendredi	9 h 00 – 12 h 00	14 h 00 – 18 h 30
Samedi St Loyer des Champs 4 Rue de la Mairie 02.33.67.65.39	10 h 00 – 12 h 00	fermé

Articles 2 à 6 de l'Arrêté préfectoral du 7 août 2007
réglementant les bruits de voisinages.



Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les Activités professionnelles doivent s'interrompre les dimanches et jours fériés, et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables, sauf en cas d'interventions urgentes.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00